



Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service des centres PMS

CIRCULAIRE N° 000503 DU 31-03-2003.

<b>Objet</b>	: Informations relatives au Décret P.S.E. -Centres psycho-médico-sociaux subventionnés
<b>Réseaux</b>	: Réseaux subventionnés officiel et libre
<b>Niveaux et services</b>	: Centres PMS(ordinaires et spécialisés)

- Aux Pouvoirs Organisateurs des Centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française
- A Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française

**Pour information :**

- A l'inspection,
- Aux Fédérations des pouvoirs organisateurs (CPEONS-CFPL),
- Au Conseil supérieur de la Guidance P.M.S.

<b>Autorité :</b>	Ministre	<b>Signataire :</b> Pierre HAZETTE
<b>Gestionnaires</b>	: Direction générale de l'Enseignement obligatoire CPMS	
<b>Personnes ressources</b>	: Inspection CPMS et Administration: bureau 5560, C.A.E. Bld Pachéco, 19, bte 0 -1010 Bruxelles / Tél. 02.210.56.48	
<b>Référence du service</b>	: CIRCULAIRE SUBV. 2003/01/JS/NL/1902/2003	

**Renvoi (s) :** -

**Nombre de pages :** 5 pages

Annexe: 1 page

**Téléphone pour duplicata :** 02/210.56. 48

**Mots - clefs :** Décret PSE - CPMS

Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service des centres PMS

**OBJET** : - **Décret PSE - informations pour les Centres P.M.S. subventionnés**

- **Décret du 20.12.2001** (M.B. 17.01.02) relatif à la promotion de la santé à l'école (articles 2, 4, 5, 6 et 13)
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.06.2002** (M.B. 25.07.02) fixant les fréquences, le contenu et les modalités de bilans de santé, en application du décret du 20.12.01 relatif à la promotion de la santé à l'école (articles 2, 7 et 9) +annexe fixant les fréquences, le contenu et les modalités des bilans de santé en application de l'article 2, alinéa 2.
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17.07.2002** (M.B. 26.10.02) fixant les modalités de concertation relative au suivi médical entre les services de promotion de la santé à l'école et les centres P.M.S. subventionnés, en application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, du décret du 20.12.01 relatif à la P.S.E.

**Décret P.S.E.**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002, la loi de 1964 concernant l'Inspection Médicale Scolaire et tous ses arrêtés d'application sont abrogés.

Le décret du 20 décembre 2001 intitulé « Promotion de la santé à l'école » est entré en vigueur avec ses arrêtés d'application.

**Les missions du service PSE sont :**

- le suivi médical des élèves en ce compris les *bilans de santé* et la *politique de vaccination*
- la mise en place de *programmes de promotion de la santé* et de *promotion d'un environnement favorable à la santé*
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles
- *l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires*

**I. Bilans de santé** (AGt du 13.06.02 -MB 25.07.02 ci-dessus)

Fixés à 5 au minimum et à 8 au maximum sur l'ensemble de la scolarité, les bilans, obligatoires et placés sous la responsabilité du médecin (article 6 du décret du PSE), sont organisés comme suit

**a) Fréquences des bilans**

- dans l'enseignement maternel : 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> année
- dans l'enseignement primaire : 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année
- dans le premier degré de l'enseignement secondaire : 1<sup>ère</sup> accueil,  
1<sup>ère</sup> année complémentaire,  
2<sup>ème</sup> générale  
2<sup>ème</sup> professionnelle

- dans les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire :
  - en 4<sup>ème</sup> année, dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique de qualification
  - en 5<sup>ème</sup> année dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique de transition
- dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :
  - en 1<sup>ère</sup> année de la section « soins infirmiers »
- dans les centres de formation et d'éducation en alternance (CEFA) :
  - 1<sup>ère</sup> année de fréquentation de ce type d'enseignement et ensuite tous les 2 ans
- dans l'enseignement spécial :
  - 1<sup>ère</sup> année de fréquentation de ce type d'enseignement et ensuite tous les 2 ans.

#### b) Contenu des bilans

Pour l'ensemble des niveaux : - anamnèse médicale et scolaire  
 - bilan vaccinal  
 - examen biométrique (sensoriel-statupondéral-analyse d'urines)  
 - examen clinique complet

Pour les élèves de 3<sup>ème</sup> maternelle, l'examen doit comprendre l'évaluation de la maturation neuromotrice et le repérage des troubles éventuels du langage.

Pour les élèves

- des classes professionnelles
- des sections « soins infirmiers »
- du CEFA,

l'examen médical doit être orienté par rapport au choix professionnel (contre-indications médicales par rapport à certaines professions).

## II. La promotion de la santé

Le décret du PSE du 20.12.01 prévoit :

### article 4

*Toutefois, la mise en place des programmes de promotion de la santé visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est une mission remplie par les services agréés et par le personnel des centres psychomédico-sociaux »*

### article 5

*« Pour les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, les programmes de promotion de la santé sont réalisés en fonction du projet - santé élaboré, après avis du conseil de participation et du pouvoir organisateur ou de son délégué, par le personnel du service et le personnel du centre psychomédico-social et sont coordonnés sous la responsabilité du médecin responsable du service » article 13 (dernier alinéa)*

*« Il (le médecin) communique également ses conclusions au personnel médical du centre psychomédico-social, selon les modalités fixées par le Gouvernement ».*

**La collaboration entre les deux services est indispensable** pour choisir les thèmes à proposer aux établissements scolaires, déterminer le contenu et décider du rôle de chaque partenaire dans l'animation.

La participation des agents PMS à ces animations fait l'objet d'une négociation et n'est défendable que lorsque des animations mettent en avant la spécificité PMS. Il est exclu que les agents PMS participent à l'animation de séances dont le contenu est strictement PSE (ex. : pédiculose, vaccination,...)

Cette collaboration n'entame en rien la responsabilité de la direction du Centre PMS par rapport aux activités de son personnel.

Le médecin responsable du service PSE coordonne la mise en place de l'activité mais il n'a aucun pouvoir de direction sur le personnel technique des Centres PMS (articles 8 et 9 de l'AR organique des CPMS).

**Cette nouvelle façon de faire, obligatoire pour les services PSE, n'enlève nullement la mission de promotion de la santé attribuée aux centres PMS. Ils peuvent donc continuer à développer des activités de ce type en toute indépendance par rapport au: services PSE. Ces activités PMS doivent faire apparaître la spécificité tridisciplinaire des centres, si pas dans leur réalisation, au moins dans la réflexion menée pour leur conception et élaboration.**

Précisions à propos de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002

Fixe les modalités de concertation du suivi médical entre les service PSE et les centres PMS subventionnés

Privilégie les réunions de concertation plutôt qu'une transmission automatique de données médicales.

La réalité du terrain peut ne pas permettre d'organiser toutes les réunions de concertation prévues dans le décret ; le service PSE ou le centre PMS peuvent décider d'employer - DE COMMUN ACCORD et de manière EXCEPTIONNELLE - une fiche de liaison (modèle en annexe).

Les données médicales seront précises et détaillées, donnant les résultats des mesures et des analyses effectuées. Les caractéristiques des appareils et des techniques utilisées seront également communiquées au personnel paramédical PMS afin que celui-ci puisse évaluer et interpréter correctement les mesures effectuées.

### **L'intérêt de l'élève doit être le moteur de la collaboration.**

**Le PMS est tenu au secret professionnel.**

**Le médecin doit communiquer l'impact qu'un problème de santé ou un éventuel traitement aurait sur le développement global de l'élève, ses capacités d'apprentissage et/ou son environnement social**  
**La communication des informations médicales par le service PSE ne peut faire l'objet d'aucune rémunération**

### **III. - Les examens médicaux réalisés à la demande des centres PMS subventionnés.,**

Les contenus des bilans de santé PSE répondent aux attentes concernant la maturation neuro-motrice des élèves de 3<sup>ème</sup> maternelle ainsi que les contre-indications médicales éventuelles pour le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle.

Si le centre PMS s'interroge sur l'état de santé d'un élève, une concertation peut être demandée au service PSE ainsi que prévu à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement fixant les modalités de concertation relative au suivi médical.

Ainsi, les **examens médicaux PMS** n'ont de raison d'être qu'à titre exceptionnel.

Les examens médicaux réalisés, à la demande du centre PMS, par le service PSE ou par le médecin attaché au centre PMS **doivent faire l'objet d'une motivation précise :**

- transmise au médecin concerné qui pourra ainsi orienter son examen en fonction de la demande,
- inscrite au dossier PMS de l'élève

**Ces examens médicaux PMS** sont donc ponctuels et **ne peuvent pas concerner des niveaux entiers d'enseignement ou des classes complètes.**

Les demandes à adresser au service PSE le seront lors des concertations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 17.07.2002 fixant les modalités de concertation relative au suivi médical entre les services PSE et les centres PMS.

**Ce n'est que s'il n'a pas été possible pour le service PSE de répondre**, lors de la concertation, à la question posée par le centre PMS, **qu'un examen médical PMS pourra être décidé**. Le contenu de cette concertation sera noté au dossier PMS de l'élève, de même que la raison pour laquelle le service PSE n'a pu répondre à l'interrogation du centre.

Selon les conventions locales, cet examen médical PMS sera réalisé

- soit par le service PSE
- soit par le médecin attaché au centre PMS

Les résultats de cet examen seront intégrés dans le suivi tridisciplinaire PMS à apporter à l'élève.

Dans les Centres PMS pour l'enseignement spécial, le médecin qui réalise un examen médical spécifique relatif à une problématique particulière doit être agréé par le centre PMS (et repris sur la liste des médecins).



**Pierre HAZETTE** Ministre de  
l'Enseignement secondaire et de  
l'Enseignement spécial.

Nom de l'élève Prénom Date de naissance Etablissement scolaire		
<b>Service PSE</b> ..... <b>Données du bilan de santé</b>	<b>FICHE DE LIAISON</b>  <b>Confidentiel</b>	<b>Centre PMS</b> ..... <b>Observations</b>
... /.../....	<b>Date</b>	... /.../....
..... ..... ..... ..... .....	<b>Antécédents</b> pouvant avoir des incidence soit sur la santé de l'élève soit sur son comportement soit sur ses apprentissages ou sur son orientation professionnelle	..... ..... ..... .....
	<b>Problème(s) de santé signalé(s)</b> Par les parents Par l'école	
Poids Taille	<b>Développement staturο-pondéral</b>	
	<b>Développement pubertaire</b>	
Droite Gauche Vision des couleurs Vision stéréoscopique	<b>Vue</b>	de près de loin Perception des couleurs Cligne des yeux Autres
Droite Gauche	<b>Audition</b>	N'entend pas correctement Fait répéter
	<b>Examen clinique</b>	
	<b>Maturation neuro-motrice</b>	Problème de coordination Dominance latérale
	<b>Langage</b>	
Comportement Apprentissages scolaires Orientation professionnelle	<b>Incidence</b>	Sociales psychologiques
	<b>Divers</b>	Hygiène Difficulté de concentration Distraction Agitation